

**Conseil de sécurité**Distr.
GÉNÉRALES/1994/1102
27 septembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LA SITUATION AU TADJIKISTAN

1. Dans mon rapport au Conseil de sécurité en date du 28 juillet 1994 (S/1994/893), j'ai informé les membres du Conseil de ma décision de suspendre les préparatifs d'une troisième série de pourparlers intertadjiks à Islamabad en l'absence de progrès dans l'application des mesures de confiance indispensables par le Gouvernement tadjik. Dans les semaines qui ont suivi, le Gouvernement a adopté un certain nombre de mesures importantes, notamment : un décret d'amnistie, la libération de certains membres de l'opposition figurant sur une liste de 29 personnes présentée par la délégation de l'opposition, l'élévation du niveau de la délégation gouvernementale participant aux négociations et le report de l'élection présidentielle et du référendum. J'ai interprété ces mesures comme un témoignage de l'engagement du Gouvernement de régler le conflit par un dialogue politique.

2. J'ai donc chargé M. Ramiro Píriz-Ballón, mon Envoyé spécial pour le Tadjikistan, d'engager des consultations avec les parties tadjikes et certains gouvernements de la région en vue d'organiser la prochaine série de pourparlers intertadjiks. D'Islamabad, le 7 septembre 1994, mon Envoyé spécial m'a rendu compte des résultats des consultations qu'il avait eues avec les représentants de l'opposition tadjike à Moscou le 4 septembre 1994 ainsi qu'avec les dirigeants du Gouvernement tadjik à Douchanbe le 6 septembre 1994. À l'issue de ces réunions, les deux parties sont convenues d'avoir des consultations de haut niveau à Téhéran pour examiner la possibilité de tenir une troisième série de pourparlers intertadjiks à Islamabad. L'idée de telles consultations avait aussi été fermement appuyée par les Gouvernements russe, ouzbek, pakistanais et kirghize.

I. CONSULTATIONS INTERTADJIKES DE HAUT NIVEAU TENUES À TÉHÉРАН

3. Les consultations ont été tenues du 12 au 17 septembre 1994 à Téhéran sous l'égide de l'ONU. La délégation de la République du Tadjikistan était dirigée par M. A. Dostiev, Premier Vice-Président du Conseil suprême de la République du Tadjikistan. La délégation de l'autre partie était conduite par M. A. Turajonzodah, chef de la délégation de l'opposition tadjike. Des entretiens ont également eu lieu avec M. A. Nuri, chef du Mouvement du renouveau islamique du Tadjikistan. Au cours des consultations, mon Envoyé spécial a fait fonction de médiateur. Des représentants de haut niveau de la République islamique d'Iran, du Pakistan et de la Fédération de Russie les ont facilitées.

4. Ces consultations, qui se sont tenues dans une atmosphère franche et constructive, ont permis aux parties de signer un accord de cessez-le-feu et de cessation temporaires des hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays pendant la durée des pourparlers (voir annexe I au présent rapport). Les deux parties ont déclaré que cet accord constituait une première étape de l'action menée en vue de sceller la réconciliation nationale et de régler toutes les questions figurant à l'ordre du jour des pourparlers intertadjiks.

5. Les deux parties sont convenues d'une cessation temporaire des hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays. Le concept de "cessation des hostilités", qui englobe tant les aspects militaires que les aspects non militaires, élaboré de manière approfondie au cours de la deuxième série de pourparlers tenue à Téhéran en juin 1994, a été incorporé dans l'Accord signé.

6. Dans le but d'instaurer la confiance, les parties sont aussi convenues que dans le mois qui suivrait la signature de l'accord :

a) Les autorités de la République du Tadjikistan libéreraient les membres de l'opposition qui avaient été arrêtés et condamnés, et dont les noms figurent sur la liste fournie par l'opposition;

b) L'opposition tadjike libérerait ses prisonniers de guerre, dont la liste est jointe en annexe à l'accord.

7. Pour garantir une application effective de l'accord, les deux parties sont convenues de créer une commission mixte composée de représentants du Gouvernement de la République du Tadjikistan et de l'opposition tadjike. Cette commission sera le principal élément du mécanisme de contrôle de l'application de l'accord. Les parties ont demandé au Conseil de sécurité d'aider la commission à s'acquitter de sa tâche en lui offrant ses bons offices politiques et en dépêchant des observateurs militaires des Nations Unies dans les zones de conflit. Les parties tadjikes sont convenues que l'accord entrerait en vigueur dès que les observateurs des Nations Unies seraient déployés au Tadjikistan.

8. Au cours des consultations de haut niveau, les deux parties ont réaffirmé leur engagement de régler le conflit par le dialogue politique et se sont mises d'accord dans un communiqué commun (voir annexe II) pour tenir la prochaine série de pourparlers intertadjiks à Islamabad à la mi-octobre 1994, puis poursuivre leurs efforts pour aboutir à la réconciliation nationale et régler toutes les questions politiques pendantes qui figurent à l'ordre du jour des pourparlers intertadjiks.

II. OBSERVATIONS

9. Je suis convaincu que la signature de l'Accord de cessez-le-feu et de cessation temporaires des hostilités à la frontière tadjiko-afghane et dans l'intérieur du pays pendant la durée des pourparlers est une étape importante sur la voie de la réconciliation nationale et du rétablissement de la paix au Tadjikistan.

10. Dans ces circonstances, j'ai l'intention de proroger le mandat actuel de mon Envoyé spécial, qui expire à la fin de septembre 1994, pour une nouvelle période de quatre mois allant jusqu'à la fin de janvier 1995.

11. Étant donné les progrès encourageants réalisés à la faveur des consultations de haut niveau tenues à Téhéran, en particulier la signature de l'Accord et le fait que les parties tadjikes ont demandé que des observateurs militaires des Nations Unies soient déployés dans les zones du conflit, je recommande que le mandat du petit groupe de fonctionnaires des Nations Unies se trouvant actuellement au Tadjikistan soit lui aussi prorogé d'une nouvelle période de quatre mois et que, à titre de mesure provisoire, ce groupe soit renforcé par 15 observateurs militaires au maximum, prélevés sur les effectifs d'opérations existantes de maintien de la paix, dans l'attente de la décision du Conseil de sécurité d'établir une mission d'observateurs des Nations Unies au Tadjikistan.

12. Dans cet intervalle, j'ai décidé de dépêcher immédiatement une mission technique au Tadjikistan, pour déterminer les modalités d'établissement d'une future mission d'observation. Dès que possible, je soumettrai donc au Conseil mes recommandations, assorties de prévisions préliminaires de dépenses.

13. Les fonctionnaires des Nations Unies se trouvant actuellement au Tadjikistan me signalent depuis la signature de l'Accord une évolution intéressante du climat qui règne dans le pays. Cela conditionne en effet la prise de mesures de confiance. Cependant, on fait aussi état de tentatives alarmantes de chacune des parties de prendre le contrôle d'un territoire aussi étendu que possible avant l'entrée en vigueur de l'Accord. J'exhorte les parties à faire preuve de la plus grande retenue durant la brève période qui va s'écouler avant que l'Accord n'entre en vigueur avec l'arrivée d'observateurs des Nations Unies.

Annexe I

ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU ET DE CESSATION TEMPORAIRES DES HOSTILITÉS
À LA FRONTIÈRE TADJIKO-AFGHANE ET À L'INTÉRIEUR DU PAYS PENDANT LA
DURÉE DES POURPARLERS

La délégation des dirigeants de la République du Tadjikistan et la délégation de l'opposition tadjike (ci-après dénommées "les Parties"), réunies pour des consultations tenues à Téhéran, du 12 au 17 septembre 1994, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, dans le but de rechercher un règlement politique global du conflit, de favoriser la réconciliation nationale, de résoudre le problème des réfugiés, d'établir un régime constitutionnel et de consolider le statut d'État de la République du Tadjikistan, indépendante et souveraine, sont convenues de ce qui suit :

1. Les Parties ont décidé de cesser temporairement les hostilités dans la zone de la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays.

2. Elles ont décidé que, par "cessation des hostilités", il fallait entendre ce qui suit :

a) La cessation, par les Parties, de toute activité militaire susceptible d'entraîner la violation du présent Accord, y compris toutes les violations de la frontière tadjiko-afghane, les offensives menées à l'intérieur du pays, le bombardement des territoires adjacents, toutes les activités d'entraînement et tout déploiement des formations militaires régulières et irrégulières au Tadjikistan;

Note : Les forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (CEI) et les troupes russes stationnées au Tadjikistan accompliront leur mission conformément au principe de la neutralité, comme le veut leur mandat, et coopéreront avec les observateurs militaires des Nations Unies.

b) La cessation, par les Parties, des actes de terrorisme et de sabotage à la frontière tadjiko-afghane, à l'intérieur de la République et dans d'autres pays;

c) L'interdiction, par les Parties, des meurtres, prises d'otages, arrestations et détentions illégales et actes de pillage perpétrés contre la population civile et les militaires dans la République et dans d'autres pays;

d) L'interdiction d'investir les agglomérations et les installations économiques et militaires et de porter atteinte aux moyens de transport et de communication quels qu'ils soient;

e) La cessation de l'utilisation des moyens de communication et des médias, quels qu'ils soient, dans le but de compromettre la réconciliation nationale;

f) La non-utilisation, par les Parties, de la religion, des sentiments religieux des fidèles ou de toute idéologie à des fins hostiles.

3. Les Parties sont convenues d'un cessez-le-feu et d'une cessation temporaires des hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays, jusqu'au référendum sur le projet de nouvelle constitution et jusqu'à l'élection du président de la République du Tadjikistan, étant entendu qu'il s'agit là seulement d'une première étape sur la voie de la réconciliation nationale et du règlement de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour des pourparlers.

4. Afin de renforcer la confiance, les Parties ont décidé que, dans un délai d'un mois après la signature du présent Accord :

a) Les autorités de la République du Tadjikistan mettront en liberté les personnes arrêtées ou jugées dont le nom figure sur la liste donnée en annexe;

b) L'opposition tadjike mettra en liberté les prisonniers de guerre dont le nom figure sur la liste donnée en annexe.

5. Aux fins de l'application du présent Accord, les Parties ont décidé de constituer une commission mixte composée de représentants du Gouvernement de la République du Tadjikistan et de l'opposition tadjike. Elles demandent au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies d'aider cette commission à accomplir sa tâche en lui fournissant des services de médiation politique et en dépêchant dans les zones du conflit des observateurs militaires des Nations Unies.

6. Le présent Accord a été signé à Téhéran le 17 septembre 1994 et entrera en vigueur dès que les observateurs des Nations Unies seront déployés au Tadjikistan.

Le chef de la délégation de la
République du Tadjikistan

A. DOSTIEV

Le chef de la délégation de
l'opposition tadjike

A. TURAJONZODAH

L'Envoyé spécial du Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies

R. PÍRIZ-BALLÓN

Annexe II

COMMUNIQUÉ COMMUN PUBLIÉ À L'ISSUE DES CONSULTATIONS INTERTADJIKES
DE HAUT NIVEAU SUR LA RÉCONCILIATION NATIONALE

Téhéran, le 17 septembre 1994

Du 12 au 17 septembre 1994, des consultations intertadjikes de haut niveau ont eu lieu à Téhéran sous les auspices des Nations Unies. La délégation de la République du Tadjikistan était dirigée par M. A. Dostiev, Premier Vice-Président du Conseil suprême de la République du Tadjikistan, et celle de l'opposition était dirigée par M. A. Turajonzodah, chef de la délégation de l'opposition tadjike. Des entretiens ont eu lieu aussi avec M. A. Nuri, dirigeant du Mouvement du renouveau islamique au Tadjikistan. Durant les consultations, l'Envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'Ambassadeur Píriz-Ballón, a fait office de médiateur.

Les consultations ont eu lieu dans un climat franc et pragmatique, qui atteste le désir des parties de résoudre les problèmes qui se posent à elles dans un esprit constructif et les a amenées à signer l'Accord sur le cessez-le-feu et la cessation temporaires des hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays pendant la durée des pourparlers jusqu'à la tenue du référendum sur le projet de nouvelle constitution et à l'élection du Président de la République du Tadjikistan, étant entendu qu'il s'agissait là de la première étape de la réconciliation nationale et du règlement de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour des pourparlers.

Les parties se sont mises d'accord sur des mesures de confiance, et notamment sur la mise en liberté, dans un délai d'un mois après la signature de l'accord, des membres de l'opposition qui seraient actuellement retenus dans des centres de détention, ainsi que de prisonniers de guerre de la République du Tadjikistan, conformément à des listes existantes.

L'Envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Píriz-Ballón, a exhorté les parties à faire preuve de retenue, pendant la période faisant suite à la signature de l'Accord et avant son entrée en vigueur.

Les parties ont réaffirmé leur ferme volonté d'utiliser des moyens politiques pour régler le conflit. À ce sujet, elles ont décidé de tenir la prochaine série de pourparlers durant la première quinzaine d'octobre à Islamabad, et que ce serait l'occasion de poursuivre les efforts qu'elles font pour rétablir la concorde dans le pays et pour régler toutes les questions inscrites à l'ordre du jour des pourparlers.

Les parties ont exprimé leur profonde gratitude au Gouvernement de la République islamique d'Iran qui leur a donné l'hospitalité et les a aidées à organiser et à conduire les consultations à Téhéran. Elles ont remercié aussi les représentants de la Fédération de Russie et du Pakistan pour l'aide qu'ils leur ont accordée durant les consultations de haut niveau.

Les parties ont également marqué leur gratitude à l'Envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Píriz-Ballón, qui les a aidées à organiser les consultations intertadjikes.

A. DOSTIEV

Chef de la délégation de la
République du Tadjikistan

A. TURAJONZODAH

Chef de la délégation de
l'opposition tadjike

R. PÍRIZ-BALLÓN

Envoyé spécial du Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
